



DÉCISION DE L'AFNIC

intra-coliposte.fr

Demande n° FR-2013-00486

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LA POSTE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Rene Rene W.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : intra-coliposte.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 septembre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 12 septembre 2014

Bureau d'enregistrement : TRELLEIAN SAS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 octobre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 novembre 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 novembre 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 décembre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < intra-coliposte.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 21 octobre 2013 de la société LA POSTE immatriculée le 19 mars 1992 sous le numéro 356 000 000 au R.C.S. de Paris ;
- Notice complète de la marque française «COLIPOSTE» numéro 98767036 enregistrée le 30 décembre 1998 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour la classe 39 ;
- Notice complète de la marque française «ColiPoste» numéro 3478613 enregistrée le 01 février 2007 par le Requérant pour les classes 6, 9, 16, 38 et 39 ;
- Notice complète de la marque française «COLIPOSTE» numéro 3370659 enregistrée le 18 juillet 2005 par le Requérant pour les classes 6, 9, 16, 38 et 39 ;
- Procès-verbal de constat d'agent assermenté de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) du 23 octobre 2013 sur les noms de domaine <coliposte.fr> et <intra-coliposte.fr> ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 24 octobre 2013 concernant le nom de domaine <intra-coliposte.fr> ;
- Courrier de mise en demeure, adressé le 7 octobre 2013 à la société ABOVE.COM , contacta administratif du nom de domaine <intra-coliposte.fr> et hébergeur du site internet vers lequel renvoie ce nom de domaine, de transférer au Requérant ledit nom de domaine immédiatement ;
- Courriel daté du 8 octobre 2013 de la société ABOVE.COM à l'attention de Maître Aurélie BOULET ;
- Résultats obtenus le 22 octobre 2013 après une recherche sur le terme « coliposte » avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus le 28 octobre 2013 après une recherche sur les termes « rene w. coliposte » avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus après la recherche d'une marque en vigueur en France déposée par le Titulaire du nom de domaine, M. W. dans la base INPI ;
- Extrait du 22 octobre 2013 de la base Whois du nom de domaine <colipost.fr> enregistré par le Requérant le 07 mai 2004 ;
- Extrait du 22 octobre 2013 de la base Whois du nom de domaine <coliposte.net> enregistré par le Requérant le 06 juin 2001 ;
- Extrait du 22 octobre 2013 de la base Whois du nom de domaine <coliposte.fr> enregistré par le Requérant le 04 janvier 2002 ;

- Extrait du 22 octobre 2013 de la base Whois du nom de domaine <intra-coliposte.fr> enregistré par un titulaire anonyme le 23 janvier 2008 avec la société ABOVE ;COM en contact administratif ;
- Extrait du 22 octobre 2013 de la base Whois du nom de domaine <coliposte.com> enregistré par le Requéranant le 15 juillet 2003 ;
- Extrait du 22 octobre 2013 de la base Whois du nom de domaine <colipost.com> enregistré par le Requéranant le 21 juillet 2005 ;
- Mandat donné par le Requéranant à Maître Aurélie BOULET, avocate au sein de la société SCP LEHMAN & Associés, pour la procédure SYRELI.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« LA POSTE est titulaire de plusieurs marques destinées à protéger son activité d'envoi de colis :

□ Marque verbale COLIPOSTE (98767036) déposée le 30 décembre 1998 en classe 39 afin de protéger : Livraison de colis ; Distribution du courrier ; Distribution de colis ; Distribution de journaux Entreposage ; Distribution (livraison) de produits.

□ Marque verbale COLIPOSTE (3370659) déposée le 18 juillet 2005 en classes 6, 9, 16, 38 et 39 afin de protéger notamment : Colis (boîte en carton ou en papier). Télécommunications. Distribution et livraison de colis ; transports de colis ; services de courrier ; livraison de marchandises, livraison de marchandises commandées par correspondance ; distribution du courrier ; entreposage.

□ Marque semi-figurative COLIPOSTE (3478613) déposée le 1er février 2007 afin de protéger notamment :

o Classe 6 : Conteneurs et boîtes métalliques y compris pour le stockage de paquets.

o Classe 9 : Distributeurs pour l'émission et la délivrance de colis ;

o Classe 16 : Colis (boîte en carton ou en papier), paquets (boîte en carton ou en papier),

o Classe 38 : Télécommunications ; diffusion d'alertes par SMS ; messagerie électronique ; services de télécommunication fournis par l'intermédiaire du réseau Internet ; transmission et notification de messages, d'informations sur le suivi de colis et de courrier, par mail ou SMS.

o Classe 39 : Affrètement ; livraison de colis, de produits, de marchandises ; conditionnement de produits ; distribution de courrier, de journaux, de colis, (livraison) de marchandises ; emballage de produits ; informations en matière de transport ; informations en matière d'entreposage ; services d'expéditions ; livraison de marchandises commandées par correspondance ; messagerie (courrier et marchandises) ; courses rapides ; transport, emballage et entreposage de marchandises. LA POSTE est également titulaire de plusieurs noms de domaine déclinant ses activités et celles de son opérateur colis, dont notamment : www.coliposte.fr (enregistré le 4 janvier 2002); www.coliposte.com (enregistré le 15 juillet 2003), www.coliposte.net (enregistré le 6 juin 2001), www.colipost.com (enregistré le 21 juillet 2005), www.colipost.fr (enregistré le 7 mai 2004).

Enfin, la dénomination « COLIPOSTE » dont est titulaire LA POSTE est d'ailleurs fondée sur le signe « LA POSTE » qui est également protégé en tant que tel.

En effet, LA POSTE constitue d'abord la dénomination sociale de ma cliente, dénomination qui lui a été attribuée par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications (JO 8 février 1990 page 8069).

A cet égard, LA POSTE a déposé de nombreuses marques afin de protéger ses signes, et notamment une marque verbale déposée le 9 août 2002 (numéro 02 3 179 236).

Enfin, LA POSTE est également titulaire des noms de domaines laposte.net, laposte.fr, laposte.com et laposte.eu, sites offrant de multiples services électroniques tant aux professionnels qu'aux

particuliers.

LA POSTE dispose donc d'un intérêt à agir.

2. Le nom de domaine www.intra-coliposte.fr a été réservé le 12 septembre 2013, le nom de son titulaire ayant été anonymisé.

LA POSTE a adressé une demande de divulgation de données personnelles à l'AFNIC, cette-dernière répondait promptement le 24 octobre que les données transmises par le bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine étaient les suivantes :

Contact : Rene Rene W.

Adresse : [adresse]

Téléphone : [numéro de téléphone]

e-mail : [adresse électronique]

Si tant est que le titulaire du nom de domaine soit effectivement un certain « René Wa. », il n'en demeure pas moins que cette personne est totalement inconnue de LA POSTE, qu'elle n'est titulaire d'aucune licence ni autorisation sur les marques « COLIPOSTE », qu'elle n'a d'ailleurs déposé aucune marque en son nom propre et que le moteur de recherche GOOGLE ne trouve ainsi aucune occurrence pertinente entre les mots clés « rene w. » et « coliposte ».

Plus encore, le site Internet www.intra-coliposte.fr constitue une page parking sur laquelle divers liens publicitaires sont présentés, aussi bien des liens hypertextes en rapport avec LA POSTE, que des liens de sociétés directement concurrentes comme DHL.

Rappelons qu'une page « parking » est une technique consistant à utiliser un nom de domaine comme plateforme publicitaire à des fins spéculatives. Le réservataire d'un nom de domaine choisit un mot-clé et des liens publicitaires correspondant à ce mot-clé qui sont générés et affichés sur la page « parking ». En effet, pour chaque clic sur un lien publicitaire présenté sur la page « parking », le réservataire reçoit une rémunération. Le réservataire d'un nom de domaine mis en « parking » peut en tirer des revenus non négligeables.

Un constat a été réalisé par LA POSTE sur cette page.

C'est dans ces circonstances que, dans une tentative de règlement amiable, LA POSTE adressait –par l'intermédiaire de son conseil - une lettre de mise en demeure à la société ABOVE.COM HOSTMASTER le 7 octobre 2013 en lui signalant les actes de contrefaçon dont elle était victime.

La société ABOVE.COM HOSTMASTER répondait le 8 octobre qu'elle transférait la lettre de mise en demeure au titulaire du nom de domaine.

Or, le titulaire du nom de domaine www.intra-coliposte.fr ne prenait attache ni avec LA POSTE ni avec son conseil, et aucune suite ne sera donnée à la lettre de mise en demeure du 7 octobre 2013.

3. Il est maintenant jugé de façon constante que le réservataire d'un nom de domaine contrefaisant renvoyant vers une page parking, d'une part, exploite la marque antérieure contrefaisante et, d'autre part, est de mauvaise foi au sens de la loi:

□« Il résulte des pièces communiquées par le Requérant que le nom de domaine litigieux correspond à un site dit "parking" redirigeant l'internaute vers d'autres sites Internet dans des secteurs très variés (...). La Commission administrative considère que le fait pour le Défendeur de rediriger le nom de domaine litigieux vers une page parking démontre sa volonté purement spéculative, entendant ainsi tirer profit de la notoriété de droits antérieurs du Requérant par le trafic généré.

L'utilisation du nom de domaine litigieux par le Défendeur, même limité à une présence sur un site parking, peut constituer une violation des droits des tiers et en particulier des droits du Requérent qui détient les marques antérieures (Sanutri AG contre Lantec Corporation, Litige OMPI No. DFR2007-0011, Confédération Nationale des Crédits Mutuels contre Ambroise B., Litige OMPI No. DFR 2009-0001). » (Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI 29 mai 2012 ; FNAC SA contre Monsieur Arion D. ; Litige n° DRO2012-0003.)

□« le nom de domaine litigieux est utilisé pour activer une page de parking dont les liens commerciaux sont également susceptibles de générer un revenu au Défendeur. Le nom de domaine litigieux est par conséquent utilisé sciemment afin de tenter "d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque de la Requérente", conformément au paragraphe 4(b)(iv) des Principes directeurs » (Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI 27 mars 2012 ; Blogmusik, SAS contre Laurent L. ; Litige N° D2012-0219)

4. La Requérente estime que la réservation par le titulaire du nom de domaine en cause constitue un cas de violation manifeste des articles précités du Code des postes et des communications électroniques.

Premièrement, il a été démontré que la requérante bénéficie d'un droit à agir du fait de ses marques, noms de domaine et utilisation constante, ancienne et notoire du terme « COLIPOSTE ».

Deuxièmement, le nom de domaine www.intra-coliposte.fr porte atteinte aux droits que LA POSTE détient sur le signe « COLIPOSTE ».

En effet, ce nom de domaine reprend à l'identique le terme « COLIPOSTE », qui plus est en son extension la plus connue (le .fr), et ne fait qu'y adjoindre le terme générique « intra » qui pourrait laisser croire à l'internaute que le nom de domaine l'oriente vers des produits et services « internes » à COLIPOSTE.

Ainsi, l'adjonction du terme générique « intra » au signe distinctif et notoire « COLIPOSTE » ne suffit pas à écarter tout risque de confusion entre, d'une part, les marques et noms de domaine antérieurs de LA POSTE et, d'autre part, le nom de domaine litigieux.

5. Le Titulaire du nom de domaine www.intra-coliposte.fr ne dispose d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi.

Premièrement, lorsque le nom de domaine « [intra-coliposte.fr](http://www.intra-coliposte.fr) » a été enregistré en septembre 2013, la marque verbale COLIPOSTE n° 98767036 déposée le 30 décembre 1998 existait depuis près de 15 ans.

En procédant à l'enregistrement de son nom de domaine, son Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de cette marque, et ce d'autant qu'elle constitue le nom de l'opérateur colis de LA POSTE depuis le même nombre d'années.

Deuxièmement, le Titulaire du nom de domaine litigieux n'a jamais répondu à la lettre de mise en demeure adressée par LA POSTE au contact technique du nom de domaine, courrier qui lui a pourtant été dûment transféré.

Troisièmement, le nom de domaine litigieux pointe vers une page parking présentant des liens hypertextes commerciaux vers des sites concurrents de ceux de LA POSTE et de son opérateur COLIPOSTE, tels que ceux de FEDEX ou de DHL.

Il ne fait ainsi aucun doute que le fait de rediriger le nom de domaine litigieux vers une page parking

démontre la volonté purement spéculative du titulaire qui entend ainsi tirer profit de la notoriété de droits antérieurs de la Requérante par le trafic généré.

Quatrièmement, le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou d'un intérêt légitime sur ce signe.

D'une part, le Titulaire n'utilise pas le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de biens ou de services et n'est pas connu sur le nom « COLIPOSTE ».

D'autre part, LA POSTE –seule titulaire de droits privatifs sur le signe « COLIPOSTE » - n'a concédé aucune autorisation ou licence sur cette marque.

Enfin, nous précisons qu'à notre connaissance, le nom de domaine litigieux www.intra-coliposte.fr ne fait l'objet de qu'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

C'est la raison pour laquelle, au vu de ce qui précède, nous sollicitons de l'AFNIC le transfert du nom de domaine www.intra-coliposte.fr au profit de LA POSTE. ».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 novembre 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièces.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le propriétaire du nom de domaine renonce à ce nom et accepte de le transférer gratuitement au requérant. Le requérant doit simplement créer un compte sur above.com et le nom de domaine lui sera transféré ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine intra-coliposte.fr est :

- Similaire aux noms de domaine du Requérant et notamment :
 - Le nom de domaine colipost.fr enregistré le 07 mai 2004 ;
 - Le nom de domaine coliposte.net enregistré le 06 juin 2001 ;
 - Le nom de domaine coliposte.fr enregistré le 04 janvier 2002 ;
 - Le nom de domaine coliposte.com enregistré par le Requérant le 15 juillet 2003;
 - Le nom de domaine colipost.com enregistré le 21 juillet 2005 ;
- Similaire aux marques du Requérant et notamment :

- La marque française «COLIPOSTE» numéro 98767036 enregistrée le 30 décembre 1998 et régulièrement renouvelée pour la classe 39 ;
- La marque française «ColiPoste» numéro 3478613 enregistrée le 01 février 2007 pour les classes 6, 9, 16, 38 et 39 ;
- La marque française «COLIPOSTE» numéro 3370659 enregistrée le 18 juillet 2005 pour les classes 6, 9, 16, 38 et 39.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que :

- Le fait d'accéder à la Plateforme SYRELI par les identifiants notifiés au Titulaire à l'ouverture de la procédure confère à la société ABOVE.COM le droit d'agir au nom et pour le compte du Titulaire ;
- Le Titulaire en indiquant «Le propriétaire du nom de domaine renonce à ce nom et accepte de le transférer gratuitement au requérant», a exprimé son accord pour la transmission du nom de domaine < intra-coliposte.fr>.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine < intra-coliposte.fr> au Requéranant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 09 décembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

